

## **Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Conseil concernant le traitement de données à caractère personnel dans le contexte d'un suivi des processus de qualité**

Bruxelles, le 26 juillet 2010 (Dossier 2009-0295)

### **1. Procédure**

Le 30 avril 2009, une notification de contrôle préalable a été adressée par le délégué à la protection des données (DPD) du secrétariat général du Conseil (SGC) au CEPD concernant le traitement de données à caractère personnel dans le contexte d'un suivi des processus de qualité.

Le SGC a décidé de déployer son outil en deux étapes. Dans une première phase, dite phase pilote, censée durer plusieurs mois, l'outil n'a été déployé que parmi quelques unités linguistiques. Ensuite, son déploiement complet au sein du SGC a été envisagé en tant que seconde étape.

Le CEPD a sollicité des informations complémentaires le 26 mai 2009. Ces informations ont été transmises le 27 juillet 2009. Conformément à sa pratique établie en ce qui concerne les projets pilotes, le CEPD a analysé la procédure mise en œuvre dans le contexte du projet pilote et, le 1<sup>er</sup> septembre 2009, avant son lancement, il a émis des recommandations spécifiques concernant le projet pilote. Il a également émis des recommandations à prendre en compte pour le lancement à grande échelle de l'outil, afin d'éviter toute contradiction entre les deux phases (phase pilote et lancement à grande échelle du système) susceptible d'exercer un impact sur la protection des données à caractère personnel. Le projet pilote a été mené à bien par le SGC et les résultats et conclusions de cet exercice ont été communiqués par écrit au CEPD le 27 janvier 2010.

### **2. Les faits**

Dans le but de fournir des indicateurs de qualité des performances individuelles aux chefs des unités linguistiques ainsi qu'aux membres individuels du personnel, le Conseil entend mettre en place un projet pilote sur le suivi des processus de qualité (ci-après «le SPQ»). Afin de développer ce SPQ, le SGC a décidé de mener un projet pilote. La durée prévue du projet pilote était de 9 mois à 1 an.

La finalité du traitement est d'évaluer systématiquement, par des prélèvements d'échantillons, la qualité linguistique et technique des documents produits par le service linguistique. Les

statistiques générales relatives à la traduction, qui sont axées sur le volume des traductions par unité, sont déjà régulièrement utilisées par les chefs des unités linguistiques. De même, des indicateurs qualitatifs généraux sont disponibles depuis 2009.

Les chefs des unités linguistiques ne disposaient cependant pas d'indicateurs de qualité des performances individuelles. Pourtant, ces indicateurs sont considérés comme des outils de gestion essentiels, qui contribuent à une appréciation plus équitable du personnel, notamment dans le cadre de l'exercice de notation. Le projet pilote devait permettre, par le biais d'un processus d'échantillonnage, de fournir des données qualitatives individuelles sur les contributions de chaque personne (traducteur, réviseur, assistant) travaillant sur les documents échantillonnés.

La **responsabilité principale** du traitement des données au sein du SGC incombe à la Traduction et production des documents. Comme l'a souligné le responsable du traitement des données, le système de suivi de la qualité doit être considéré dans le cadre d'un certain nombre d'indicateurs de performances utilisés comme outils de gestion essentiels à la DGA III, tels que recommandés dans le rapport spécial n° 9/2006 de la Cour des comptes relatif aux dépenses de traduction de la Commission, du Parlement européen et du Conseil, notamment aux paragraphes 88 et 109 de ce rapport.

Depuis de nombreuses années, la DGA III compile des statistiques de production, lesquelles sont publiées à intervalles réguliers. De même, le «suivi des résultats», qui a débuté comme projet pilote en 2007 et qui a été étendu à toutes les unités linguistiques en 2009, a fourni des indicateurs globaux de la qualité des traductions délivrées par la DGA III. Ces deux éléments couvrent les indicateurs globaux au niveau de l'unité linguistique ou au-delà, et n'impliquent aucune donnée à caractère personnel.

En tant que troisième élément, un projet pilote sur le suivi de la production individuelle visait à fournir des données quantitatives sur la production individuelle des membres du personnel dans les unités linguistiques. En effet, le 1<sup>er</sup> octobre 2008, le CEPD a émis un avis sur la notification d'un contrôle préalable concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'un projet pilote sur le suivi de la productivité individuelle (dossier 2008-0436). Il existe un lien évident entre cette opération de traitement et le SPQ faisant l'objet de la présente analyse. Le projet pilote sur le SPQ, qui est couvert ici, constitue le quatrième et dernier élément. Il a pour objectif de fournir, par le biais d'un processus d'échantillonnage, des données qualitatives individuelles sur les contributions apportées par chaque personne (traducteur, réviseur, assistant) travaillant sur les documents échantillonnés. Contrairement au «suivi des résultats», le «suivi des processus» impliquera dès lors le traitement de données à caractère personnel.

Concernant les **objectifs** poursuivis, l'outil permet:

1. aux membres individuels du personnel de suivre leurs propres performances;
2. aux chefs d'unité des personnes concernées, de suivre les performances de tout membre de leur unité;
3. aux membres individuels du personnel de comparer leurs propres performances aux performances moyennes de l'unité; et
4. une meilleure planification et un meilleur suivi (tels que recommandés dans le rapport spécial n° 9/2006 de la Cour des comptes relatif aux dépenses de traduction de la Commission, du Parlement européen et du Conseil, notamment aux paragraphes 88 et 109 de ce rapport).

Si l'on se fonde sur l'évaluation de la production réelle pour les différentes activités réalisées dans l'unité (traduction, révision, mise en page), il est possible de dresser un tableau objectif des performances individuelles.

À cette fin, les **personnes concernées** sont les fonctionnaires du SGC, d'autres agents, les fonctionnaires AD exerçant une fonction de traducteur ou de réviseur, les fonctionnaires AST exerçant une fonction de secrétariat. Quatre unités linguistiques participaient au projet pilote (les personnes concernées étaient toutes des linguistes et des secrétaires dans ces quatre unités linguistiques) tandis que, dans le système final, toutes les unités linguistiques sont concernées.

Les **données recueillies et traitées** sont les suivantes: numéro du document; titre du document (seule indication de la nature du document, qui aide à apprécier sa difficulté); langue source; langue cible; date et heure auxquelles le document a été attribué à la personne; date et heure auxquelles le travail a été terminé; nombre de pages net (dans le but de veiller à ce qu'un volume de travail significatif soit évalué pour chaque membre du personnel); traducteur(s), réviseur(s) et assistant(s) qui a/ont travaillé sur le document; et évaluation détaillée de la qualité du travail réalisé par la personne concernée, telle qu'évaluée par le contrôleur de qualité de l'unité ou un autre membre du personnel, sous l'autorité du chef d'unité. Ce dernier type de données, l'évaluation détaillée, fournira une description de chaque erreur rencontrée dans l'échantillon, suivant une typologie (type d'erreur et gravité) telle qu'exposée dans le «Rapport intermédiaire du Think Tank sur le suivi de la qualité» (mai 2007).

Les données à traiter proviennent de deux **sources**. Le système WorkFlow fournit des informations sur les personnes (noms des linguistes et des secrétaires) qui ont travaillé sur le document faisant l'objet de l'évaluation. L'autre source est la personne qui réalise l'évaluation de la qualité du document pertinent (évaluateur). Il s'agit généralement du contrôleur de qualité de l'unité ou d'autres linguistes confirmés sous l'autorité du chef d'unité, qui transmettent leurs évaluations au contrôleur de qualité.

Les échantillons individuels sont évalués par le contrôleur de qualité de l'unité ou par d'autres membres de l'unité, sous l'autorité du chef d'unité. Comme l'a souligné le responsable du traitement des données, dans le système pleinement mis en œuvre, les données produites de cette façon sont utilisées par le chef de l'unité des personnes concernées et les membres individuels du personnel, en tant qu'élément de l'évaluation de la qualité du travail fourni par cette personne.

En ce qui concerne les **destinataires**, les résultats de l'évaluation seront enregistrés sur des feuilles Excel contenant le nom de la personne et seront à la disposition du chef d'unité et de la personne concernée. Les données rendues anonymes, ne contenant aucune information à caractère personnel et regroupées par unité, seront disponibles pour la direction de la DGA III.

En ce qui concerne la **conservation**, les données sont conservées sur un disque du serveur.

Durant le projet pilote, à la suite d'une demande de clarifications émanant du CEPD concernant la conservation des feuilles Excel, le responsable du traitement des données a expliqué que la procédure de conservation sur Excel n'avait pas encore été élaborée de façon très détaillée. Il a expliqué qu'il pourrait y avoir un classeur par personne ou que toutes les feuilles pourraient être incluses dans un classeur global, en ayant alors recours aux options de tri des données d'Excel pour sélectionner les données d'une personne. Un exemple d'un tel classeur global, comprenant six classeurs différents pour différents aspects de l'évaluation, a

été fourni par le responsable du traitement des données, assorti d'une mise en garde indiquant que le travail en cours était considérable et que quand bien même la nature des données à inclure serait telle qu'indiquée, le format et la présentation étaient susceptibles de changer.

En outre, dans sa lettre concernant la mise en œuvre des recommandations du CEPD, le responsable du traitement des données a communiqué davantage d'informations sur la procédure de conservation des données: *«Les données individuelles seront conservées dans des dossiers (un dossier par unité linguistique) spécifiquement créés à cet effet sur le serveur de chaque unité, dont l'accès est limité au chef d'unité et au contrôleur de la qualité pour la langue concernée. À la demande de l'unité Ressources de la DGA III, la DGA V a dès lors créé un groupe d'utilisateurs par unité, comprenant le chef d'unité et le contrôleur de qualité, avec un accès complet (lecture et écriture) au dossier du suivi de la qualité de l'unité. Aucun autre membre de l'unité et nulle autre personne à la DGA III n'a accès à ces dossiers».*

Concernant la **période de conservation**, les données utilisées pour le projet pilote seront supprimées un an après la fin de la phase pilote. Dans le système pleinement mis en œuvre, les données seront normalement conservées pendant une période ne pouvant excéder 2 ans (ce qui couvre chaque exercice de notation). À titre exceptionnel, en cas de recours formé par des individus, les données seront conservées jusqu'à la fin de la procédure de recours. Au terme de la période de conservation, les données seront rendues anonymes.

Des **informations** seront communiquées à tous les membres du personnel du service linguistique de la DGA III par une note individuelle. La note informera ces personnes des systèmes de suivi envisagés dans le projet pilote par le prélèvement d'échantillons et les informera également que l'opération de traitement a été notifiée au DPD. Les personnes concernées seront notamment informées des catégories de données qui seront mises à disposition dans le système. Elles recevront en outre les informations complémentaires suivantes: a) identité du responsable du traitement, b) catégories des données concernées, c) objectifs de l'opération de traitement: veiller à ce que la DGA III dispose de procédures de suivi de la qualité en conformité avec sa note-cadre sur la politique en matière de qualité, d) destinataires: chef d'unité concernée (données à caractère personnel) et direction de la DGA III (données agrégées et rendues anonymes), e) chaque membre du personnel dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données qui le concernent, f) informations complémentaires: i) base juridique: article 207, paragraphe 2, du traité de l'UE et article 23 du règlement de procédure du Conseil, ii) délais de conservation des données: jusqu'à la fin de l'exercice de notation, iii) les membres du personnel ont le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

Les droits accordés aux personnes concernées sont assurés en application de la section 5 de la décision 2004/644/CE du Conseil du 13 septembre 2004 portant adoption de dispositions d'application en ce qui concerne le règlement sur la protection des données (JO L n° 296 du 21.9.2004, p. 20).

Des **mesures de sécurité** générales sont mises en œuvre (...)

### **3. Aspects juridiques**

#### **3.1. Contrôle préalable**

**Applicabilité du règlement n° 45/2001 («le règlement»):** Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du

traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (ci-après, le «règlement n° 45/2001») s'applique au traitement des données à caractère personnel par les institutions et les organes communautaires.

Les données à caractère personnel sont définies comme toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Le projet pilote sur le SPQ implique des données à caractère personnel au sujet de personnes identifiées. Les données peuvent donc être considérées comme des données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a), du règlement n° 45/2001.

Le traitement des données est effectué par une institution, en l'espèce, le secrétariat général du Conseil, pour l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'UE (article 3, paragraphe 1, du règlement).

Le règlement n° 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.. Dans le cas présent, le traitement est exécuté à la fois manuellement et automatiquement.

Le règlement n° 45/2001 est donc applicable.

**Justification du contrôle préalable:** L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous les «traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités». L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Cette liste de l'article 27, paragraphe 2, point b) prévoit «*les traitements destinés à évaluer les aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*». Les résultats du projet pilote, ainsi que du système pleinement mis en œuvre, seront utilisés par le chef d'unité des personnes concernées pour évaluer la qualité du travail de chacun des membres du personnel, notamment au cours de l'exercice de notation. Le traitement des données a donc pour but d'évaluer l'efficacité des membres du personnel. Le cas remplit bien les conditions requises pour faire l'objet d'un contrôle préalable.

**Délais:** La notification du DPD a été reçue le 30 avril 2009. Le CEPD a demandé un complément d'information le 26 mai 2009. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, l'analyse a été suspendue. Ces informations ont été communiquées le 27 juillet 2009. Le CEPD a fait part de ses observations sur le projet pilote le 1<sup>er</sup> septembre 2009. Le projet pilote s'est déroulé pendant plusieurs mois et le DPD a communiqué ses observations le 27 janvier 2010. Considérant que ses recommandations ont été mises en œuvre par le responsable du traitement des données, le CEPD n'a pas soumis le texte pour observations au DPD.

### **3.2. Licéité du traitement**

L'article 5 du règlement n° 45/2001 précise les principes relatifs à la légitimation des traitements de données à caractère personnel. Conformément à l'un des principes visés à

l'article 5, paragraphe a), «*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire, (...)*». Par ailleurs, le 27<sup>e</sup> considérant du règlement dispose que le «*traitement des données à caractère personnel effectué pour l'exécution des missions d'intérêt public par les institutions et les organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes*».

La base juridique pour le traitement des données à caractère personnel dans le SPQ est l'article 207 du traité CE, aux termes duquel le Conseil décide de l'organisation du secrétariat général et adopte son règlement intérieur. L'article 23 de la décision du Conseil du 22 mars 2004 portant adoption du règlement intérieur dispose que le Conseil décide de l'organisation du secrétariat général. Le statut du personnel prévoit par ailleurs que chaque institution doit organiser un exercice de notation. Le SPQ est utilisé comme outil à l'appui de cet exercice de notation. Le SPQ doit être considéré dans le contexte de plusieurs indicateurs de performances utilisés en tant qu'outils essentiels à la DGA III, tel que recommandé dans le rapport spécial n° 9/2006 de la Cour des comptes relatif aux dépenses de traduction de la Commission, du Parlement européen et du Conseil, notamment aux paragraphes 88 et 109 de ce rapport.

Il convient néanmoins d'examiner si et dans quelle mesure le traitement peut être considéré comme nécessaire à la gestion et au fonctionnement du Conseil. Il peut paraître légitime pour les chefs d'unité de suivre les performances des membres du personnel qui travaillent pour eux. Cependant, cela ne doit pas constituer le seul outil d'évaluation, et des garanties suffisantes doivent être fournies afin que les membres du personnel concernés puissent avoir la possibilité de rectifier d'éventuelles données inexactes ou de justifier certains chiffres. Comme l'a en outre mentionné le responsable du traitement des données, l'outil ne représente que l'un des nombreux aspects dont doit tenir compte le chef d'unité lors de l'évaluation des performances d'un traducteur/réviseur/secrétaire.

Le CEPD est persuadé que les traitements des données réalisés au cours de la phase pilote du projet constituent un soutien nécessaire à l'exercice de notation prévu dans le statut du personnel, et que le traitement est dès lors légitime en vertu de l'article 5, paragraphe a), du règlement n° 45/2001.

### **3.3. Qualité des données**

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être «*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*».

À la lumière des éléments fournis dans la notification, le CEPD considère que les données collectées et traitées dans les traitements (projet pilote et système global) sont adéquates, pertinentes et non excessives pour l'évaluation de la production de chaque personne et de chaque équipe.

L'article 4, paragraphe 1, point d), dispose que les données à caractère personnel doivent être «*exactes et, si nécessaire, mises à jour*». Le projet pilote doit garantir que les données sont exactes et à jour. Accorder à un individu le droit d'accès et de rectification contribuera à assurer l'exactitude des données (voir ci-après le point 3.7 Droits d'accès et de rectification).

L'article 4, paragraphe 1, point a), requiert également que les données à caractère personnel soient «traitées loyalement et licitement». La question de la licéité a déjà été abordée (voir point 3.2) et celle de la loyauté sera traitée en rapport avec les informations fournies aux personnes concernées (voir point 3.8).

### **3.4. Conservation des données**

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001 prévoit que les données sont «conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement».

Dans le projet pilote, il était prévu que les résultats de l'évaluation soient enregistrés sur des feuilles Excel contenant le nom de la personne, et qu'ils soient mis à la disposition du chef d'unité et de la personne concernée.

Dans son analyse du projet pilote, le CEPD a considéré que le choix de la méthode et de la procédure de conservation (par exemple, utilisation de classeurs individuels par opposition à un classeur global pour tous les linguistes) était un aspect important au regard des possibilités techniques et organisationnelles de restriction des droits d'accès des évaluateurs à des classeurs spécifiques (à savoir, ceux dont les évaluateurs sont responsables).

Le CEPD a dès lors recommandé que lors de la définition de la procédure de conservation des données (dans Excel ou de quelque autre façon), le responsable du traitement des données tienne compte de la nécessité de limiter les droits d'accès par unité et par linguiste individuel (conformément à la politique générale de contrôle des accès pour le traitement) et de développer un système le permettant d'un point de vue organisationnel et technique.

Le CEPD relève que le responsable du traitement des données a adapté sa procédure. Celle-ci prévoit à présent la conservation des informations recueillies sur des feuilles Excel individuelles (c'est-à-dire une feuille par personne concernée, à savoir les fonctionnaires AD de l'unité exerçant une fonction de traducteur ou de réviseur et les fonctionnaires AST exerçant une fonction de secrétariat), afin de veiller à ce que l'accès à chaque feuille soit limité à la personne concernée.

Comme les faits le mentionnent, les données utilisées pour le projet pilote seront supprimées un an après la fin de la phase pilote et, dans le projet pleinement mis en œuvre, les données individuelles à caractère personnel seront normalement accessibles pour le traitement automatisé ultérieur des données pendant une période ne pouvant excéder 2 ans (ce qui couvre chaque exercice de notation). À titre exceptionnel, en cas de recours, les données seront conservées jusqu'à la fin de la procédure de recours. Au terme de la période de conservation, les données seront rendues anonymes.

Le CEPD estime que cette période de conservation est adaptée compte tenu des finalités du traitement des données.

### **3.5. Compatibilité d'utilisations / changement de finalité**

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), les données à caractère personnel doivent être «collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités». Il ressort de la description des

faites qu'une seule opération de traitement a lieu. Par conséquent, aucun autre traitement des données n'est prévu.

À la connaissance du CEPD, il n'est pas envisagé, pour l'heure, de relier le SPQ au suivi de la productivité individuelle susmentionnée. Toutefois, si les deux projets pilotes (performances de production individuelles et performances de qualité individuelles) s'avèrent concluants et s'ils sont transformés ultérieurement en projets opérationnels, les données des deux projets seront mises séparément à la disposition du chef d'unité.

Le CEPD se dit satisfait de ce que les données ne soient mises à la disposition du chef d'unité que de manière séparée, mais souligne qu'il doit être informé au cas où le SGC aurait l'intention de relier les deux systèmes.

### **3.6. Transfert de données**

L'article 7 du règlement (CE) n° 45/2001 requiert que les données à caractère personnel ne soient transférées *«que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire»*. Afin de respecter cette disposition, le responsable du traitement doit s'assurer, lors de la communication de données à caractère personnel, que (i) le destinataire possède les compétences appropriées et que (ii) le transfert est nécessaire.

Les données à caractère personnel et l'évaluation détaillée de la qualité du travail réalisé par la personne concernée sont communiquées à la personne concernée ainsi qu'à son chef d'unité. La transmission des données au chef d'unité de la personne concernée doit être examinée à la lumière de l'article 7. Les données sont transférées au chef d'unité pour l'aider dans le cadre de son exercice de notation. Les données sont dès lors transférées pour que le destinataire puisse légitimement effectuer les missions qui lui incombent, dans le cadre de ses compétences. En effet, il est légitime que le chef d'unité soit informé du travail effectué par le personnel placé sous sa direction.

Les données ne sont transférées à aucune autre personne ou entité en dehors de l'institution.

### **3.7. Droit d'accès et de rectification**

Conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, sans contrainte, la communication sous une forme intelligible des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données. L'article 14 du règlement confère à la personne concernée un droit de rectification des données inexacts ou incomplètes.

Conformément à la notification, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification en vertu de la section 5 de la décision du Conseil du 13 septembre 2004 mettant en œuvre le règlement sur la protection des données. La personne concernée est également le destinataire permanent des données.

### **3.8. Information des personnes concernées**

Conformément aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001, les personnes chargées de collecter les données à caractère personnel doivent informer tout individu de la collecte et du traitement de données le concernant.



Dans ce cas, les données ne sont pas collectées directement auprès des personnes concernées, mais le travail réalisé par les membres individuels des unités linguistiques sera systématiquement échantillonné.

Les informations doivent être fournies conformément à l'article 12 du règlement. Conformément à la notification, les membres du personnel participant au projet pilote et au système global doivent recevoir des informations au moyen d'une note individuelle. Parmi ces informations (décrites dans les faits) figurent tous les éléments répertoriés dans la disposition.

### **3.9. Mesures de sécurité**

Conformément à l'article 22 du règlement, *«le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger»*. Ces mesures de sécurité doivent *«notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite»*.

(...)

Sur la base des informations disponibles, le CEPD n'a aucune raison de penser que le SGC n'a pas appliqué les mesures de sécurité visées à l'article 22 du règlement».

#### **Conclusion:**

Aucun élément ne permet d'établir l'existence d'une violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, considérant que le Conseil a confirmé au CEPD qu'il a mis en œuvre les recommandations émises dans l'analyse du projet pilote. Ces recommandations étaient les suivantes:

- *le SGC remet au CEPD les conclusions et modifications qu'il a adoptées concernant le système à la fin du projet pilote et, au plus tard, deux mois avant la pleine mise en œuvre du système;*
- *le SGC doit tenir compte de la nécessité de limiter les droits d'accès par unité et par linguiste individuel lors de la définition de la procédure de conservation des données (dans Excel ou de quelque autre façon);*
- *le SGC doit prévoir une politique de sécurité spécifique au traitement des données dans laquelle le responsable du traitement des données doit explicitement décrire: a) les différents profils d'utilisateurs et groupes d'utilisateurs participant au traitement, b) les droits d'accès respectifs qui leur sont accordés, c) la procédure organisationnelle pour accorder ou supprimer des droits d'utilisateur;*
- *le SGC doit envisager un examen de sa politique de journalisation pour l'opération de traitement spécifique.*

En dehors de la discussion en cours entre le responsable du traitement des données et la DGA V concernant les journaux et ce qui doit faire l'objet d'un suivi, le CEPD considère que le SGC a mis en œuvre les recommandations émises dans l'analyse du projet pilote.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2010

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI  
Contrôleur européen adjoint de la protection des données